



# **RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES IMMATÉRIELS**



# RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES IMMATÉRIELS

Nous remercions les participants adhérents du groupe de travail et la direction juridique de la FIM, pour leur collaboration et implication très active dans la rédaction de ce guide. Un remerciement particulier doit également être adressé au Cabinet Bessé qui a accepté de nous accompagner dans notre démarche.

## SOMMAIRE

<b>1. Les bases juridiques de la Responsabilité et des Dommages Immatériels.....</b>	<b>3</b>
1.1 - La responsabilité civile.....	3
1.2 - Le dommage immatériel.....	3
1.3 - La force majeure.....	4
<b>2. Responsabilités et Dommages Immatériels dans les contrats d'assurances et les contrats commerciaux .....</b>	<b>6</b>
2.1 - Le rôle de l'assurance .....	6
2.2 - Les dommages couverts par les polices d'assurances .....	6
2.3 - Les montants couverts par les polices d'assurances.....	8
2.4 - Dommages immatériels et contrats commerciaux .....	11
2.5 - Pénalités .....	11
2.6 - Lien entre contrat commercial et contrat d'assurances .....	11
<b>3. Droit anglo-saxon et conventions internationales .....</b>	<b>13</b>
3.1 - Langue du contrat : rappel .....	13
3.2 - Principaux termes anglo-saxons.....	13
3.3 - Au niveau européen, les conditions Orgalim .....	14



<b>4. Responsabilités et Dommages Immatériels : bonnes pratiques et points de vigilance.....</b>	<b>15</b>
4.1 - Les CGV de la profession .....	15
4.2 - Exemples de clauses .....	17
<b>5. Conclusion.....</b>	<b>19</b>



# 1. Les bases juridiques de la Responsabilité et des Dommages Immatériels

Nous aborderons dans ce chapitre les bases juridiques de la Responsabilité et des Dommages Immatériels dans le droit français en nous référant aux différents articles du Code Civil.

## 1.1 - La responsabilité civile

La responsabilité civile traitée dans ce guide est à distinguer de la responsabilité pénale.

Les principes de la responsabilité sont définis dans les textes du Code Civil :

**Article 1240** - « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

C'est la base, le « trépied » de la responsabilité civile : une faute, un préjudice et un lien causal. Celui qui se plaint doit prouver ces trois éléments.

**Article 1147** - « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Le fournisseur, débiteur de son obligation, doit exécuter son obligation - livrer un produit conforme à ce qui est normalement attendu et à ce qui est convenu (cahier des charges).

**Article 1641** - « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Cet article correspond à la « garantie » légale des vices cachés.

**Article 1345** - « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ».

Cet article (et les suivants) traite de la responsabilité du fait des produits défectueux et vise les produits qui n'offrent pas la sécurité à laquelle le client peut légitimement s'attendre.

Enfin, il faut citer la garantie légale des biens de consommation qui est issue d'une Directive européenne, et ne s'applique, en France, qu'au consommateur (particulier).

Pour plus de détails sur les garanties, il est recommandé de se reporter au guide EVOLIS « Garanties, les comprendre et les appliquer ».

## 1.2 - Le dommage immatériel

Il n'y a pas de définition légale des dommages immatériels mais ils comprennent les pertes de production et le manque à gagner.

Les dommages immatériels, par opposition aux dommages matériels (détérioration ou destruction d'une chose), se définissent comme un préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance



d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou la perte d'un bénéfice.

**Article 1149** - « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ».

Cet article couvre toute la perte, en principe, mais il est néanmoins tempéré par les articles suivants. Il existe des arguments juridiques pour rejeter les immatériels :

**Article 1231-3** - « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive ».

**Article 1231-4** - « Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution ».

**Article 1231-5** - « Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire ».

Dans tous les cas, la victime doit ne pas aggraver, voire doit modérer, son préjudice (obligation de « mitiger »).

Les dommages (sous réserve qu'ils soient prévisibles, selon l'article 1231-3) sont strictement limités au montant perdu par le client, et non à une somme supérieure, sous prétexte que le défaut, l'accident ou le retard l'a contraint à engager des frais supplémentaires.

Lorsqu'on s'engage dans une affaire, les risques doivent être prévisibles. Les dommages imprévisibles ne doivent pas être pris en compte.

Un contrat est donc indispensable et des clauses limitant la responsabilité doivent être prévues sinon celle-ci risque de s'appliquer à plein :

- pour les dommages matériels, si aucune limitation en montant n'est prévue ;
- pour les dommages immatériels, parce que les juges n'appliquent pas toujours strictement l'article 1231-3 sur la notion de dommage imprévisible.

Les juges peuvent considérer qu'une perte d'exploitation est prévisible ; leur appréciation de ce qui ressort des dommages prévisibles et des dommages directs est souvent très large...

### 1.3 - La force majeure

La force majeure entraîne l'exonération ou la suspension de la responsabilité.

**Article 1218** - « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu



de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

Les conditions générales d'affaires de la profession précisent ce qui est communément admis dans la pratique par Force Majeure (se reporter au chapitre 4.1).



## 2. Responsabilités et Dommages Immatériels dans les contrats d'assurances et les contrats commerciaux

### 2.1 - Le rôle de l'assurance

Responsabilité et assurances sont deux choses différentes mais qui doivent coïncider au maximum pour protéger au mieux les intérêts du fournisseur.

Les responsabilités peuvent porter sur :

- Des pertes d'exploitation : perte de marge brute, frais supplémentaires d'exploitation ;
- Des pénalités : d'indisponibilité ou de performance.

Il ne faut pas compter sur l'assurance pour couvrir l'ensemble des risques de responsabilité. L'assurance ne doit être conçue que comme un moyen de couvrir des risques résiduels que l'on n'a pas pu prévenir ou éviter. En matière d'assurance, tout est négociable, mais il est rare que la police d'assurance couvre l'ensemble des risques de responsabilité encourus par l'entreprise du fait de son activité.

S'agissant des risques industriels, les contrats d'assurance prévoient :

- Une franchise (sauf pour les dommages corporels) ;
- Systématiquement des limitations en montant ainsi que parfois des limitations dans le temps, c'est-à-dire des limites de garantie épuisables « par année d'assurance » (entre une échéance année N et la même échéance année N+1) ;
- Voire des exclusions pour certains types de dommages immatériels (cf. ci-après).

La différence, souvent importante, est à la charge de l'entreprise tout comme la franchise. Les montants couverts sont donc limités par le haut par le biais de l'exclusion et par le bas via la franchise...

Pour les contrats d'assurances responsabilité civile, l'indemnisation se fait sur la base du préjudice réellement subi par le tiers (voire moins si une clause contractuelle vient plafonner le montant de responsabilité encourue par le fournisseur) et a priori, certains préjudices financiers tels que les pénalités sont exclus (parce que dérogoire au droit commun).

La responsabilité civile couvre le risque de l'entreprise et non pas le produit (la réparation du produit fourni est a priori exclue), en revanche les conséquences financières sont couvertes dans la limite et les conditions du contrat d'assurances.

Les frais de dépose et de repose du produit défectueux ne font pas automatiquement partie de la couverture d'assurance ; selon les cas, ces frais peuvent tout de même être couverts au travers de la garantie des « dommages immatériels non consécutifs » (à négocier). Dans tous les cas, il convient de limiter au maximum son exposition sur les aspects « dommages immatériels » au sein des contrats commerciaux négociés avec les donneurs d'ordres.

Les garanties ayant des montants plafonnés, il faut donc les aligner avec les montants repris dans les contrats commerciaux autant que possible.

### 2.2 - Les dommages couverts par les polices d'assurances

Les assureurs parlent de dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs, ce qui n'a pas la même signification que directs ou indirects.





Exemple de définitions données dans une police d'assurance :

- **Dommmages corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommmages matériels** : toute détérioration, disparition, destruction ou altération d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux. Les dommages matériels sont tous directs.
- **Dommmages immatériels** : tout préjudice résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.
  - **Dommmages immatériels consécutifs (« DIC »)** : qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le contrat d'assurances
  - **Dommmages immatériels non consécutifs (« DINC »)** :
    - qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le contrat d'assurances (exemple : un équipement non couvert pas l'assurance casse, entraînant une perte d'exploitation et donc un dommage immatériel),
    - ou qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels (exemple : une perte de production suite à un défaut de performance de l'équipement).

Exclusion de garantie relative au produit livré par l'assuré : ce point est central dans toute police d'assurance de responsabilité civile. Ainsi, dans cet exemple de police « le coût du produit lui-même ainsi que les frais exposés pour refaire un travail mal exécuté ou remplacer ou réparer l'objet du marché ou rembourser totalement ou partiellement le prix ».

Ces définitions et cette exclusion sont propres au droit des assurances et sont insérées a priori dans toutes les polices d'assurance de Responsabilité Civile sur le marché français sous forme d'exclusion.

De ces définitions et de cette exclusion il résulte que :

- **Pour qu'un dommage immatériel soit considéré comme consécutif**, il faut que le bien livré par l'assuré ait causé un dommage matériel extérieur au bien lui-même. *Tel est le cas par exemple lorsqu'en raison d'une fuite d'huile, le matériel livré par l'assuré est à l'origine d'un incendie endommageant le local dans lequel il est installé et que ce dommage matériel qui est couvert par la police cause un dommage immatériel.*

Dans ce cas, nous sommes en présence d'un dommage immatériel (une perte de production) consécutif à un dommage matériel (dégâts liés à l'incendie) couvert par la police d'assurance.

- Dans deux autres cas, **les dommages immatériels sont dits « non consécutifs » au sens d'une police d'assurance de responsabilité civile** :
  - Lorsque le bien livré par l'assuré a subi un dommage matériel, *par exemple le bris de certaines pièces, sans causer de dommage matériel extérieur à la machine. Les frais de réparation ne sont pas couverts par la police d'assurance en application de la clause qui exclut « le coût du produit lui-même ainsi que les frais exposés pour refaire un travail mal exécuté ou remplacer ou réparer l'objet du marché ou rembourser totalement ou partiellement le prix ».*  
Si ce dommage matériel a causé un dommage immatériel, par exemple une perte d'exploitation ou des frais supplémentaires du fait de l'indisponibilité de la machine, ce dommage immatériel est dit non consécutif au sens de la police d'assurance, car non consécutif à un dommage matériel garanti.
  - Lorsque le bien livré par l'assuré n'a subi aucun dommage matériel, mais est atteint uniquement par un défaut de fonctionnement ou de performance (vice caché par



exemple). Dans ce cas le dommage immatériel qui résulte de ce défaut de fonctionnement ou de performance est un dommage immatériel dit non consécutif car non consécutif à un dommage matériel ou corporel. On parle alors de dommages immatériels non consécutifs « purs ».

### 2.3 - Les montants couverts par les polices d'assurances

Les montants couverts pour les DINC sont souvent plafonnés, voire exclus, alors qu'il s'agit bien souvent du cœur de la garantie Responsabilité Civile. Il est donc important de bien relire ses polices d'assurances pour connaître exactement l'étendue de sa couverture.

Le tableau ci-dessous reprend les différents cas de figure avec les types de garanties et les couvertures qui sont généralement associées (*source : cabinet BESSÉ*).



## DOMMAGES IMMATÉRIELS INDEMNISABLES PAR L'ASSURANCE

Exemple		Type de garantie d'assurances	Couverture d'assurances
<b>Suite à un dommage matériel avant et pendant la réception ou la livraison/réception de votre prestation</b>			
<b>Dommages causés à un tiers</b>			
Chez un tiers	Au cours d'une opération de maintenance par vos soins chez le client, erreur de montage, fuite et arrêt de la production et perte d'exploitation pour le client	<b>Garantie des dommages matériels consécutifs (DIC)</b> en phase d'exploitation ou avant livraison	Délivré en général à hauteur du plein de la garantie d'assurance
Prestation sur un bien confié par le tiers (dans votre usine ou ailleurs)	Maintenance en atelier de la pompe confiée par le client ; retard dans la maintenance et perte d'exploitation pour le client	<b>Garantie des dommages aux biens confiés</b>	Généralement sous-limitée ou exclue
<b>Dommage subi par votre propre prestation</b>			
	Retard de fabrication de la pompe, qui entraîne un manque à gagner chez le client	<b>Garantie des Dommages Immatériels non Consécutifs (DINC)</b> en phase avant livraison	Souvent non couvert par la police d'assurance, à vérifier dans son contrat en fonction de votre activité / exposition
<b>Suite à un dommage causé à vous (hors prestation)</b>			
	Un incendie dans votre usine vous empêche de livrer en temps et en heure ; retard de livraison et perte d'exploitation pour le client	<b>Garantie des Dommages Immatériels non Consécutifs (DINC)</b> en phase « avant livraison »	Souvent non couvert ou limité par le contrat d'assurance, à vérifier en fonction de votre activité / exposition



<b>DOMMAGES IMMATÉRIELS INDEMINISABLES PAR L'ASSURANCE (suite)</b>			<b>Couverture d'assurances</b>
<b>Exemple</b>	<b>Type de garantie d'assurances</b>		
<b>Suite à un dommage matériel en phase « après livraison »</b>			
<b>Causé à un tiers</b>			
	Chez le client, fuite de la pompe que vous avez livrée qui entraîne des dommages aux biens du tiers et des pertes de production consécutives	<b>Garantie des dommages matériels consécutifs (DIC)</b>	Délivré en général à hauteur du plein de la garantie d'assurance, à vérifier en fonction de votre activité / exposition
<b>Subi par votre propre matériel</b>			
	Chez le client, un défaut de la pompe livrée entraîne sa propre casse, sans dommage aux autres biens et avec une perte de production subie par le client	<b>Garantie des dommages matériels non consécutifs (DINC) en phase après livraison</b>	En général garantie sous limitée (soit un sous-plafond pour les DINC) voire parfois exclue, à vérifier en fonction de votre activité / exposition
<b>Suite à un dommage causé à vous (hors prestation)</b>			
	Un incendie dans votre usine vous empêche de livrer en temps et en heure ; retard de livraison et perte d'exploitation pour le client	<b>Garantie des Dommages Immatériels Non Consécutifs (DINC) en phase « avant livraison »</b>	Souvent non couvert ou limité par le contrat d'assurance, à vérifier en fonction de votre activité / exposition
<b>Sans dommage matériel</b>			
	Les performances contractuellement convenues de l'équipement ne sont pas au rendez-vous	<b>Garantie des Dommages Immatériels Non Consécutifs (DINC) Purs</b>	Parfois directement exclus ; souvent sous-limités, à vérifier en fonction de votre activité / exposition



## 2.4 - Dommages immatériels et contrats commerciaux

Dans les contrats, on utilisera plutôt les notions de dommages directs et indirects qui ne sont pas définis en droit français. Il est donc possible, entre professionnels, de les limiter, sauf si le juge considère que cela vide de son sens l'obligation principale du fournisseur (article 1170 du nouveau Code Civil).

Les dommages immatériels sont directs ou indirects, il est donc difficile de faire la part des choses entre les deux. C'est bien souvent le juge qui sera chargé de cette interprétation. En France et dans de nombreuses juridictions, le juge va s'attacher à suivre l'intention des parties même si le vocable utilisé n'est pas le bon.

Il est possible de refuser les dommages immatériels dans le cadre de la négociation d'un contrat si, il y a renonciation mutuelle ; ceci n'est possible qu'entre professionnels, et ne peut couvrir les dommages corporels et les fautes graves et intentionnelles (ou dolosives, tromperie).

## 2.5 - Pénalités

Les pénalités négociées doivent être forfaitaires, libératoires et plafonnées :

- **Forfaitaires** : le montant fixé par le contrat doit être l'unique montant auquel le client a droit.
- **Libératoires** : s'il n'est pas spécifié qu'elles sont libératoires, le client pourrait réclamer l'intégralité du préjudice qu'il a subi.
- **Plafonnées.**

Il faut préciser dans le contrat que la pénalité a pour fonction d'indemniser le client et qu'elle est réputée couvrir son entier préjudice (c'est à dire qu'elle est forfaitaire et libératoire).

**Article 1231-5** - « Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent. Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite. Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure ».

Cet article régit la clause pénale ; il précise que toute clause contraire est réputée non écrite. Ses conditions de mise en application sont clairement précisées et permettent d'argumenter.

Par ailleurs, le versement de pénalités est conditionné à un préjudice qui doit être avéré (se reporter aux Conditions Générales d'Affaires de EVOLIS).

## 2.6 - Lien entre contrat commercial et contrat d'assurances

Lorsque l'acheteur demande une attestation d'assurance, il est recommandé de fournir un document le plus simple possible ; aucune obligation légale ne contraint le fournisseur à délivrer cette attestation. Plusieurs attestations, avec des montants adaptés, peuvent être mises à disposition par l'assureur de façon à adapter les montants à la hauteur du contrat négocié.

Il est recommandé d'éviter de lier le plafonnement de responsabilité dans le contrat commercial au plafond de responsabilité du contrat d'assurances.



Limitation de responsabilité : l'existence de l'assurance avec un plafond donné n'empêche pas que la responsabilité au titre du contrat commercial est limitée au plafond de responsabilité fixé par le contrat commercial.

Exemple de clause (pour un contrat ou pour un courrier d'accompagnement lors de l'envoi de l'attestation) : « L'existence de cette assurance et de son plafond n'empêche pas que la responsabilité au titre du contrat commercial est celle fixée par ce dernier ».

Aucune ambiguïté sur ce point ne doit être laissée. Sinon, l'attestation d'assurances produite doit mentionner le plafond négocié et être spécifique au contrat.



### 3. Droit anglo-saxon et conventions internationales

#### 3.1 - Langue du contrat : rappel

En pratique, malgré la loi Toubon, on peut être amené à signer des contrats en anglais, même avec des clients basés en France, que ce soit un contrat « droit français » traduit en anglais ou directement en droit anglais. En cas de litiges, si le tribunal compétent est français, il faut traduire le contrat en français (par un traducteur agréé).

Entre deux entités françaises, le droit français doit s'appliquer ; attention cependant si la destination finale du matériel est hors France, un droit étranger peut être exigé.

On peut refuser le droit étranger et exiger de signer des contrats soumis au droit français pour des clients livrés en France.

#### 3.2 - Principaux termes anglo-saxons

Dans le droit anglo-saxon, on retrouve les mentions suivantes pour lesquelles des correspondances en droit français ont été faites lorsque cela était possible.

<b><i>Direct damages</i></b>	Domages directs, qui résultent d'une faute du fournisseur
<b><i>Incidental damages</i></b>	Dépenses qui devraient être supportées par l'une des deux parties pour couvrir des dépenses supportées afin de minimiser les pertes (stockage, coûts indirects...)
<b><i>Indirect damages</i></b>	Comme en France, pas de définition « officielle » ; généralement, ce terme recouvre les " <i>consequential damages</i> "
<b><i>Special damages</i></b>	Correspond généralement à « <i>incidental</i> » et " <i>consequential damages</i> "
<b><i>Compensatory damages (or "actual damages")</i></b>	Couvre les " <i>general damages</i> " et les " <i>special damages</i> "
<b><i>Punitive damages (or "exemplary damages")</i></b>	Spécifique au droit US ; sanction punitive décidée par le juge, en plus des préjudices corporels et du préjudice moral
<b><i>Liquidated damages</i></b>	Pénalités, définies contractuellement, ayant un caractère forfaitaire et libératoire À différencier de " <i>penalties</i> " qui elles n'ont pas de caractère forfaitaire et libératoire

La plus grande vigilance est requise quant à l'usage des dommages punitifs, un concept propre au droit américain. En droit français, une victime ne peut prétendre qu'à la réparation intégrale de son préjudice (on remet la victime dans l'état où elle était avant d'avoir subi le dommage). Aux États-Unis, il est également possible de demander des dommages punitifs, qui ne viennent pas réparer un dommage mais juste punir le fautif.

Le terme "*guarantees*" est beaucoup plus large que le terme "*warranties*" et il est donc recommandé d'utiliser préférentiellement ce dernier ; "*guarantees*" correspond à une déclaration d'exécution alors que "*warranties*" est davantage une déclaration d'intention.



### 3.3 - Au niveau européen, les conditions Orgalim

La FIM est membre d'Orgalim, association européenne des industries mécaniques, électriques et électroniques. Elle diffuse à ce titre des Conditions Générales, documents de référence en Europe et au-delà. La problématique de la Responsabilité et des Dommages Immatériels est traitée dans les deux documents suivants :

- Conditions Générales pour la fourniture de produits mécaniques, électriques et électroniques (articles 23 et suivants) « S2012 »
- Conditions Générales de fourniture et d'installation de produits mécaniques, électriques et électroniques (articles 55 et suivants) « S114 ».

D'une part, une indemnisation, plafonnée, est prévue en cas d'échec de la réparation du produit. Au chapitre « Responsabilité pour défauts », ces conditions prévoient une procédure de type garantie obligeant le fournisseur à remédier aux défauts ou non-conformités dans une période d'un an. C'est uniquement lorsque la réparation du défaut n'a pas été effectuée avec succès dans les conditions définies, que le client a droit à une réduction de prix proportionnelle à la valeur du produit ou des travaux, plafonnée à 15 % du prix (article 37 des Conditions de fourniture S2012 et article 72 des Conditions de fourniture et installation S114).

D'autre part, il est prévu une exclusion pure et simple des dommages indirects "*indirect loss*" et de dommages de type immatériel "*consequential loss*" (article 45 des Conditions de fourniture S2012 et article 77 des Conditions de fourniture et installation S114) :

#### **Dommages indirects**

« À l'exception de ce qui est stipulé ailleurs dans les présentes Conditions Générales, aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre de perte de production, manque à gagner, perte d'usage, perte de contrats, ou de tout autre dommage consécutif ou indirect quel qu'il soit ».

*Version anglaise :*

#### ***Consequential losses***

*"Save as otherwise stated in these General Conditions there shall be no liability for either party towards the other party for loss of production, loss of profit, loss of use, loss of contracts or for any other consequential or indirect loss whatsoever".*





## 4. Responsabilités et Dommages Immatériels : bonnes pratiques et points de vigilance

### 4.1 - Les CGV de la profession

Les Conditions générales professionnelles d'affaires pour la fourniture de matériels et équipements d'EVOLIS représentent les usages professionnels

Elles limitent le périmètre de la responsabilité :

#### *Article 10 – b. Responsabilité*

##### **Définition**

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect, par lui-même ou par ses sous-traitants, des spécifications contractuelles expressément convenues.

La responsabilité du Fournisseur est exclue au titre des éléments intégrés par le Client au Matériel, et au titre de l'intégration du Matériel dans un ensemble.

##### **Mise en œuvre de la responsabilité**

La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée que si le Client a préalablement démontré l'existence du dommage, l'existence d'une faute du Fournisseur et le fait que ce dommage a été provoqué par cette faute, ces éléments ne pouvant être établis, à défaut de décision juridictionnelle ayant force de loi, que par une transaction préalablement négociée et convenue, conforme aux prescriptions légales.

Le Client renonce à recourir et se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées dans les présentes Conditions Générales.

##### **Limites de la responsabilité**

La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à 50 % du montant HT de la fourniture encaissée.

Le Fournisseur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du Client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages provenant de l'utilisation par le Client, de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, perte d'une chance, le préjudice commercial, manque à gagner...

Le Fournisseur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.



## **Elles définissent également la force majeure :**

### *Article 8 – b. Force majeure*

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation.

Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède un mois, les Parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil, si bon semble à la Partie qui est empêchée.

Sans que cette liste soit limitative, il est expressément convenu que sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation...
- conflit armé, guerre, conflit civil, attentats
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics...
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, cyber-attaque
- défaillance ou carence de fournisseurs.

Cette formulation élargit le champ de ce qui est défini par la législation française. Parallèlement, il faut vérifier que les clauses des clients ne prévoient pas des exclusions trop restrictives. Les délais contenus dans la clause doivent également être étudiés : à partir de quand le client peut-il légitimement rompre son contrat si l'événement de force majeure perdure ?

## **Un autre article encadre les pénalités :**

### *Article 10 - d. Pénalités*

Dans le cas où des pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. Ces pénalités contractuelles seront plafonnées et ne s'appliqueront que sur la partie des fournitures ou prestations en cause.



## 4.2 - Exemples de clauses

La plus grande vigilance dans la négociation de ces articles sur la responsabilité est recommandée. L'objectif est de limiter le risque financier pour l'entreprise, en alignant au maximum ce qui est négocié contractuellement avec la valeur du contrat commercial ; ce qui est prévu dans le contrat d'assurances est un plafond à ne pas dépasser.

Il faut différencier les montants et le périmètre de ce qui est couvert.

Les clauses proposées par certains donneurs d'ordres sont parfois léonines et inacceptables en l'état. Le juge retient rarement l'argument qui consiste à dire que le fournisseur n'avait pas le choix. Il faut pouvoir prouver que l'on a essayé de négocier ces conditions.

**Responsabilité** : « *Le Fournisseur assurera l'exécution de la prestation sous son entière et exclusive responsabilité. Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages causés à XXXX, aux Clients ou à tout tiers, que ces dommages soient causés par le Fournisseur ou par les personnes et les biens se trouvant sous son autorité ou sa garde.*

*Le Fournisseur sera tenu sans limite de montant de toutes les conséquences, directes ou indirectes, des préjudices et dommages causés à XXXX, aux Clients ou à tout tiers du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelle ».*

Ce type de clause peut s'apparenter à une clause abusive et est à négocier sous peine d'être considéré comme déséquilibré ; des plafonds doivent être convenus, ainsi que l'exclusion sur les immatériels en particulier.

Les arguments de bon sens suivants peuvent être mis en avant :

- Le Prestataire n'est pas propriétaire du site
- Il n'est pas maître d'ouvrage
- Le propriétaire retire le profit de l'exploitation et en assume les pertes
- Le montant des dommages immatériels dépend de l'exploitant et de sa gestion
- Le montant des dommages immatériels invoqués par le client peut être surestimé.

D'une manière générale, le Prestataire ne doit pas couvrir des risques qu'il n'a pas générés.

Il faut se rappeler que les dommages immatériels sont davantage attachés à l'exploitation qu'à la prestation.

Il est de bonne pratique de limiter le plafond négocié au montant du contrat.

**Assurances** : « *Le Fournisseur déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance de Responsabilité Civile, garantissant le Fournisseur et les personnes agissant de son fait des conséquences de sa responsabilité tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tout tiers et ce, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée, tant pendant ou à l'occasion de l'exécution des présentes, qu'après exécution. Le Fournisseur garantit au Client que ladite police est d'une durée supérieure ou équivalente à la période d'exécution du présent contrat ».*

Cette dernière phrase est ambiguë, les polices étant annuelles, la formulation est pour le moins inadaptée.

*« Le Fournisseur s'engage à fournir une attestation de cette police sur première demande du Client. En aucun cas le Fournisseur ne pourra opposer au Client les termes de son contrat d'assurance et notamment se prévaloir à l'égard du Fournisseur de la carence des assureurs, de l'insuffisance*



*d'indemnisation résultant des clauses contractuelles ou de l'application des clauses éventuelles de franchise et, ainsi, il fera son affaire de toutes les conséquences financières qui pourraient en résulter ».*

Cette deuxième partie est difficilement contestable, mais il est recommandé d'éviter autant que possible d'afficher son montant d'assurance ; une formule générique « assuré pour un montant suffisant » doit pouvoir être négociée.



## 5. Conclusion

En conclusion, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- Bien relire et comprendre son contrat d'assurances est un prérequis indispensable avant toute négociation commerciale de ses contrats commerciaux. Adapter son assurance au type de contrat et de projet peut dans certains cas être recommandé.
- Dans un deuxième temps, il est indispensable de comprendre les obligations que la signature du contrat commercial fait peser sur son entreprise et de bien évaluer le risque financier associé.
- Aucune ambiguïté ne doit être laissée et l'on ne saurait trop rappeler l'importance de relire, comprendre et négocier avant la signature d'un contrat.



Organisation professionnelle de biens d'équipement 

45 rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie - FRANCE  
+33 1 47 17 63 20 - [contact@evolis.org](mailto:contact@evolis.org) - [evolis.org](http://evolis.org)



**+33 (0)1 47 17 63 20 [contact@evolis.org](mailto:contact@evolis.org)**  
**45, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie – CS 30080 – 92038 La Défense Cedex**

**Tous droits réservés – Reproduction interdite – Édition 2021**  
**Les éléments contenus dans le présent document et l'exploitation qui peut en être faite ne peuvent entraîner en aucune façon la responsabilité d'EVOLIS, Organisation Professionnelle de Biens d'Équipement**